



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 18187

Texte de la question

M. Alain Claeys attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les dossiers de demande de pension de retraite pour les personnes qui ont effectué des services à mi-temps, en qualité de maître-auxiliaire. En effet, la décision de validation de services auxiliaires, en date du 25 octobre 1988, indique que les services, effectués à temps incomplet, ne peuvent être validés au titre de l'article 5 du code des pensions civiles et militaires ; seuls les services à temps partiel peuvent être pris en compte. De ce fait, bon nombre de personnes, qui ont été maîtres-auxiliaires à mi-temps, sont pénalisées pour le calcul de leur pension. Aussi, il demande si une régularisation va être faite pour que cette période de travail soit prise en considération.

Texte de la réponse

La validation a pour objet d'assimiler du point de vue de la retraite, les services de non-titulaires rendus par un agent avant sa titularisation à ceux qu'il accomplit ultérieurement dans son emploi de fonctionnaire. Ainsi, seuls peuvent donner lieu à validation les services dont la nature correspond exactement à celle des services de titulaire. Or, par définition, les fonctionnaires titulaires sont recrutés à temps complet. Ils peuvent, ultérieurement et sous certaines conditions, être admis à servir à temps partiel. C'est dans cet esprit que des arrêtés ont autorisé la validation des services de non-titulaires effectués à temps partiel dans les conditions prévues par les décrets n° 76-695 du 21 juillet 1976 et n° 80-552 du 15 juillet 1980, modifié par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982. En revanche, il n'est pas possible d'autoriser la validation des services accomplis par des agents non titulaires recrutés pour effectuer des services à temps incomplet. En effet, outre le fait qu'un fonctionnaire titulaire ne peut être recruté dans ces conditions, il faut observer que rien n'interdit à des auxiliaires recrutés à temps incomplet d'exercer une autre activité rémunérée. De plus, les agents non titulaires recrutés pour effectuer des services à temps incomplet acquièrent des droits à pension au regard, tant du régime général d'assurance vieillesse que de l'IRCANTEC et ne se trouvent donc pas démunis de droits pour cette période.

Données clés

Auteur : [M. Alain Claeys](#)

Circonscription : Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18187

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3636

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9013